

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 4

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Renouvellement du dispositif « Chèque sport » à destination des enfants scolarisés ou résidant à Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le douze juin, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Pauline LE FUR, Maire.

Etaient présents : LE FUR Pauline, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, SOMMIER Jean-Yves, DE QUATREBARBES Sophie, FAYE Michel, TISSANDIER Sarah, DIA Lamine, GOINDIN Catherine, KONÉ-DIALLO Moussa, HAMMOUDI Nadège, SOL Hélène, FRUCHTER Dominique, PETIT Antoine, VENTURINI Aline, VICARI Christine, DURAND Emmanuel, JOUADI Noëlle, POUTIERS Cécile, BENACHOUR Yacine, BIERRE Florian, BOUSADA Hajar, PONCET Ninon, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, ANTONUCCI Claudine, VASTEL Laurent, LAURENCIN Guillaume, ASSANTE Malika, COLLET Cécile, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

FREDOUILLE Jean-Jacques

pouvoir à

MERGY Gilles

VAN OOSTEREN Stein

pouvoir à

MESSIER Maxime

RENAUX Michel

pouvoir à

VASTEL Laurent

CONSTANT Pierre-Henri

pouvoir à

GALANTE-GUILLEMINOT Muriel

La Présidente ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme BOUSADA Hajar est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal à Lamine DIA, maire adjoint en charge des Sports et de l'Education populaire,

Vu la délibération n° DEL220627_28 du 27 juin 2022 relative au renouvellement du dispositif « Chèque Sport »,

Vu la délibération n°DEL230622_8 du Conseil municipal du 22 juin 2023 relative au renouvellement du dispositif « Chèque Sport »,

Vu la délibération n°DEL240926_25 du Conseil municipal du 26 septembre 2024 relative au renouvellement du dispositif « Chèque Sport »,

Vu la délibération n°DEL250619_15 du Conseil municipal du 19 juin 2025 relative au renouvellement du dispositif « Chèque Sport »,

Considérant que de nombreuses familles renoncent à inscrire leurs enfants au sein d'une association sportive pour pratiquer une activité physique par manque de moyens financiers,

Considérant que le renouvellement du dispositif « chèque sport » mis en place en 2021 au bénéfice de tous les enfants inscrits dans une école fontenaisienne ou résidant à Fontenay-aux-Roses, mais scolarisés en dehors de la Commune, pourra permettre un accès élargi au sport,

Considérant que ce dispositif vient en complément du « Pass Sport », créé en 2021 et reconduit par l'Etat, ne s'adresse qu'aux familles percevant l'allocation de rentrée scolaire de la CAF ou dont un enfant est porteur de handicap,

Considérant que le « Chèque sport » sera envoyé aux familles à la fin du mois d'août pour les inscriptions pour l'année 2026-2027,

Considérant que le « chèque sport » ne pourra être utilisé qu'auprès des associations fontenaisiennes avec lesquelles une convention aura été préalablement établie,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de renouveler le dispositif du « chèque sport » d'un montant de 50 euros, dépense imputée au budget de la Commune, pour tous les enfants inscrits dans une école fontenaisienne ou résidant à Fontenay-aux-Roses mais scolarisés en dehors de la Commune du CP au CM2.

Article 2 : d'approuver la convention instituant « le chèque sport », qui sera établie avec les associations sportives fontenaisiennes concernées.

Article 3 : les associations appliquent un tarif minoré aux familles en application de la remise et que la Commune reverse aux associations sportives le montant correspondant aux chèques reçus, sur présentation de ces derniers et d'un état nominatif. Le « chèque sport » sera valable une fois pendant l'année sportive 2026-2027 et pourra être utilisé à tout moment pendant cette période.

Article 4 : la Commune se réserve le droit de poursuivre toute action contre les utilisations abusives des chèques sports devant les juridictions civiles ou pénales.

Article 5 : les associations fontenaisiennes avec lesquelles la Commune doit conventionner demeurent les mêmes que les associations cocontractantes lors de l'exercice précédent.

- Association Sportive Fontenaisienne (toute activité autorisée au jeune public),
- Etablissement Public Administratif CCJL (danse, éveil corporel),
- Fontenay Aqua Rivage (Plongée),
- Escrime pour tous,
- Boxe Attitude (boxe anglaise),
- Mon Phai Thu Van (Viet Vo Dao),
- « Je m'bouge, Je m'trouve » (Ju Jitsu),
- Arts et Danse (danse et arts martiaux),
- La Compagnie d'Arc Sceaux-Fontenay (tir à l'arc),
- Académie Chang Wu Dao.

Article 6 : d'autoriser la Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte et document connexe à cette affaire.

Article 7 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 8 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- Les associations concernées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé la Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance
BOUSADA Hajar

POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire



Paoline LE FUR

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 15/07/2026
Publication/Affichage le : 15/07/2026
Pour la Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales

CONVENTION D'APPLICATION DU « CHEQUE SPORT »

Entre :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Pauline LE FUR, en qualité de Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 18 juin 2026

ci-après désignée « La Commune » d'une part,

Et :

L'association

ci-après désigné(e) « l'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'élargir autant que faire se peut l'accès au sport pour les jeunes publics et de soutenir concrètement le tissu associatif fontenaisien, la Ville a décidé de renouveler un dispositif de chèque sport, à usage unique et d'une valeur unitaire de cinquante euros, bénéficiant à tous les enfants résidant à Fontenay-aux-Roses ainsi que les enfants non fontenaisiens scolarisés dans une école de Fontenay-aux-Roses, d'âge élémentaire (CP au CM2).

Ce chèque a pour objectif à la fois de permettre aux familles d'alléger le coût des inscriptions annuelles, et d'améliorer l'accessibilité à la pratique sportive pour tous les enfants fontenaisiens.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La commune a renouvelé, par délibération du 18 juin 2026, un « chèque sport ». Ce dispositif vise à favoriser l'accès au sport pour tous les enfants scolarisés et/ou habitant dans le territoire de la commune auprès d'associations sportives fontenaisiennes.

La présente convention définit les conditions d'application de ce « chèque sport » et les relations entre la Commune et l'Association sportive signataire.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties pour une durée d'1 an.

Article 3 : Fonctionnement du dispositif

Article 3.1. Public concerné

Le chèque sport bénéficie à tous les enfants résidant à Fontenay-aux-Roses ainsi que les enfants non fontenaisiens scolarisés dans une école de Fontenay-aux-Roses, d'âge élémentaire (CP au CM2).

Article 3.2. Conditions d'utilisation

Le chèque sport est d'une valeur unitaire de cinquante (50) euros.

Le chèque sport est nominatif et utilisable une seule fois par bénéficiaire au cours de l'année sportive 2026-2027.

Le chèque sport est remis par la famille à l'Association au moment de l'inscription de l'enfant bénéficiaire. L'Association applique un tarif d'adhésion de la tranche d'âges remis du montant du chèque à la famille. L'Association s'engage à n'accepter les chèques sport que pour l'adhésion du public cible, à l'exclusion de tout autre public (fratrie, parents, etc.). Pour ce faire, elle veillera à vérifier l'identité du porteur du chèque au moment de l'adhésion. En cas de doute sur l'intégrité du chèque sport (photocopie, falsification), elle sollicitera la ville pour avis avant de procéder à l'adhésion.

L'Association soumet à la Commune la preuve de la présentation du chèque par la famille lors de l'adhésion, en transmettant les chèques sport au service des sports.

La Commune procède à une vérification sur un fichier nominatif qui lui est propre et au remboursement du montant correspondant à l'Association dans un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives.

Article 4 : Evaluation

A la fin de la période d'application du dispositif, soit en juin 2027, l'Association communique à la Commune un bilan de l'utilisation du chèque sport afin de permettre à la Commune d'évaluer l'atteinte des objectifs (redynamiser les adhésions aux associations sportives et favoriser la pratique sportive du public cible) et l'opportunité de la reconduction possible du dispositif.

Ce bilan comporte des éléments quantitatifs (nombre de chèques sport utilisés, évolution du nombre d'adhésions, par rapport à l'année 2025-2026, etc.) ainsi que des éléments qualitatifs (effets sur la pratique sportive du public cible, avis des usagers, etc.).

Article 5 : Responsabilités et actions judiciaires

La Commune se réserve le droit d'intenter toute action contre les utilisations abusives des chèques sports devant les juridictions civiles ou pénales.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par les Parties.

Article 7 : Caducité et résiliation

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

La Commune se réserve le droit d'engager la responsabilité de l'Association en cas de manquements graves à la convention, notamment sur l'application de la remise à l'inscription des enfants, condition *sine qua non* pour obtenir un remboursement sur le fondement du chèque sport.

La présente convention est caduque en cas de dissolution de l'Association.

Article 8 : Litige

En cas de litige, les parties s'efforceront préalablement à tous contentieux, de trouver une issue amiable, en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera le seul à pouvoir connaître des contentieux qui résulteraient de la présente convention.

Coordonnées à la date de signature de la convention :
Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX
Téléphone : 01 30 17 34 00
Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait en deux exemplaires à Fontenay-aux-Roses Le

Pour l'Association,

Pour la Ville de Fontenay-aux-Roses,
La Maire,
Pauline LE FUR